



Convention financière pour les études de maîtrise d'œuvre en vue de la réalisation des travaux de protection contre les crues sur la Leysse à l'aval de l'A41

Entre Grand Chambéry et Grand Lac

Version du 05/09/18

GRAND CHAMBERY

DIRECTION DE LA GESTION DES COURS D'EAU ET PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS

106 allée des Blachères – CS 82618 – 73026 Chambéry cedex

04 79 71 84 84 - grandchambery.fr -  @GrandChambery - cmag-agglo.fr

Entre

La Communauté d'agglomération **Grand Chambéry**, domiciliée 106 allée des Blachères - CS 82618 - 73000 Chambéry, représentée par dûment habilité par **décision (ou délibération)** n ° du **Bureau (ou Conseil communautaire)** du devenue exécutoire le

d'une part,

Et

La communauté d'agglomération **Grand Lac**, domiciliée 1500 boulevard Lepic – CS 20606 – 73106 Aix Les Bains, représentée par Dominique DORD,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit

ARTICLE 1 : CONTEXTE/OBJET DE LA CONVENTION

Grand Chambéry a procédé à l'aménagement de la Leysse en vue de protéger contre les inondations la plaine, de Chambéry jusqu'au lac du Bourget. Cet aménagement s'est traduit par le confortement, voire la déconstruction et reconstruction de portions de digues en vue de soustraire de l'inondation la zone protégée s'étendant de Chambéry jusqu'au lac du Bourget.

La zone d'aménagement a concerné les digues de la Leysse jusqu'au pont de l'autoroute A41.

Par ailleurs en 2007 s'est achevée la construction du bras de décharge de la Leysse sur les communes de La Motte Servolex, Voglans et le Bourget du Lac, sécurisant l'extrémité aval du tronçon de la Leysse.

Pour achever de sécuriser totalement le système d'endiguement, il reste désormais à traiter la section comprise entre le pont de l'A41 et le bras de décharge de Savoie Technolac.

D'autre part Grand Chambéry, étant désigné gestionnaire des systèmes d'endiguement par arrêté préfectoral, a mené les études techniques et réglementaires sur l'ensemble de la Leysse jusqu'au pont du Tremblay. Cette étude a conduit à la réalisation d'un avant-projet de remise en état du système d'endiguement.

Les crues de l'hiver 2017/2018 ont démontré toute l'importance d'achever ce maillon. Suite aux événements hydrauliques, et compte tenu des territoires à protéger situés sur les 2 agglomérations, les représentants des 2 collectivités ont acté :

- d'une part le lancement des études de maîtrise d'œuvre en vue de la réalisation future de ces travaux,
- d'autre part un financement à parité égale pour les 2 collectivités de ces études.

La présente convention a pour objet de définir les conditions financières et juridiques relatives à la réalisation des études.

GRAND CHAMBERY

Convention de répartition financière des études de maîtrise d'œuvre préalables aux travaux de protection contre les inondations de la Leysse Aval - Octobre 2018 - page 2/3

ARTICLE 2 : Contenu des études, maitrise d'ouvrage

Les études seront réalisées sous maitrise d'ouvrage Grand Chambéry.

Elles seront composées :

- d'un avant-projet modificatif (AVPm) comprenant les études annexes nécessaires à son élaboration comme les levés topographiques ou géotechniques et prenant appui sur le travail réalisé dans le cadre des études sur les systèmes d'endiguement et afin de préciser le parti d'aménagement à étudier en phase projet.
- d'une étude au stade projet (PRO) donc l'objectif est d'arrêter le parti d'aménagement définitif et d'en estimer les coûts détaillés et les différents impacts (environnementaux et fonciers)
- de l'élaboration des documents règlementaires relatifs aux travaux en rivière (autorisation environnementale unique, étude d'impact, étude au cas par cas, inventaire faune/flore...)
- de la mission foncière en vue de l'acquisition des fonds nécessaires au projet.

ARTICLE 3 : Répartition financière

Les coûts relatifs à cette phase d'étude seront répartis à parité égale à savoir :

- 50% financés par la communauté d'agglomération GRAND CHAMBERY.
- 50% financés par la communauté d'agglomération GRAND LAC.

Le versement de la participation financière de Grand Lac se fera au fur et à mesure de la facturation des études sur justificatifs.

ARTICLE 4 : Autres- Litiges

Grand Chambéry s'engage tout au long de la mission à mentionner le concours financier de Grand Lac, avec la présentation du logo, sur tous les supports relatifs à cette opération.

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Grenoble. Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

ARTICLE 5 : Délais

La présente convention est conclue jusqu'à la fin des études.

Fait en 2 exemplaires originaux
Chambéry, le

Pour **GRAND CHAMBERY**,

Pour **GRAND LAC**